



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13i19-CWaPE-734

sur la

*'demande d'octroi
d'une licence générale de fourniture de gaz
introduite par CORETEC TRADING SPRL'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la
licence de fourniture de gaz.*

Le 19 septembre 2013

Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz introduite par CORETEC TRADING SPRL

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

"Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé.

Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète "

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par :

CORETEC TRADING SPRL

Siège social: rue des Gardes-Frontière 1
B-4031 ANGLEUR

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence générale de fourniture de gaz de la société **CORETEC TRADING SPRL** a été reçue par la CWaPE le 13 août 2013.

La demande concerne une licence générale de fourniture de gaz, en application de l'article 30 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession* ».

Celle-ci étant incomplète, la CWaPE a demandé des compléments d'informations en date du 23 août 2013. Les éléments manquants ont été envoyés le 10 septembre 2013. Dès lors, la CWaPE a envoyé un accusé de réception actant que la demande était complète en date du 13 septembre 2013.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à la demande d'octroi d'une « **licence générale de fourniture de gaz** » introduite par la société **CORETEC TRADING SPRL**.